

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 870^e
 SÉANCE**

Vendredi 5 novembre 1965,
 à 15 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 89 de l'ordre du jour:

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (suite).

Pages

191

Points 90 et 94 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies:

a) *Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;*

b) *Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;*

c) *Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits.*

197

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
 (République arabe unie).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (suite) [A/5455 et Add.1 à 6, A/5744 et Add.1 à 4, A/5790, A/5791, A/5803, chap. VII, sect. III, par. 346; A/5887; A/C.6/L.565, L.567 et Corr.1 et Add.1; A/C.6/L.568, L.569 et Add.1, A/C.6/L.570]

1. M. BAZAN (Chili), présentant le projet de résolution commun A/C.6/L.570, indique qu'il procède de la fusion du projet de résolution commun A/C.6/L.567 et Corr.1 et Add.1 et des amendements figurant dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 et qu'il a été élaboré dans le souci de rapprocher les points de vue des auteurs de ces deux projets. A cette fin, des concessions ont été consenties de part et d'autre.

C'est ainsi que, s'agissant du fonctionnement du programme, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.567 et Corr.1 et Add.1 ont accepté l'idée, avancée par les auteurs des amendements, qu'il convenait de faire un dernier effort pour tenter d'obtenir des contributions volontaires, et de n'avoir recours au budget ordinaire de l'ONU que pour les parties du programme que les contributions volontaires ne permettraient pas de financer. Pour leur part, les auteurs des amendements n'insistent plus pour que la question de l'enseignement et de la diffusion du droit international soit incluse dans les programmes d'assistance technique et ils ont renoncé à certaines de leurs idées touchant les pouvoirs du Comité consultatif envisagé.

2. En outre, les auteurs du projet de résolution de compromis ont essayé de répondre, grâce à ces concessions, à certaines réserves qui ont été formulées au sein de la Commission et de se rapprocher des théories défendues par les auteurs des amendements contenus dans le document A/C.6/L.568. Ils ont également cherché à tenir compte de certaines observations présentées par le Conseiller juridique.

3. Pour apaiser les préoccupations financières des auteurs des amendements figurant au document A/C.6/L.568, il a été précisé dans le projet de résolution de compromis que, si le Secrétaire général doit faire appel au budget ordinaire de l'ONU pour compléter le financement du programme, il lui faudra au préalable consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. D'autre part, pour tenir compte des réserves formulées par les représentants du Canada et des Etats-Unis, les auteurs du projet de résolution commun ont abandonné l'idée d'inclure la diffusion du droit international dans les programmes d'assistance technique, ce qui leur a permis, par la même occasion, de prendre en considération une des observations du Conseiller juridique. Une autre des observations du Conseiller juridique a inspiré la nouvelle disposition relative au comité consultatif envisagé, qui ne donnera plus ses avis au Secrétaire général que sur les aspects de fond du programme.

4. Néanmoins, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.570 n'ont pu renoncer à l'idée qu'il faut dès à présent adopter un programme en vue de la diffusion du droit international et qu'il est indispensable d'en arrêter d'ores et déjà les modalités de financement.

5. Les divergences de vues qui existent sur ce point ne sont toutefois pas insurmontables. Le représentant du Royaume-Uni a en effet souligné, dans une récente intervention, que les auteurs des amendements figurant dans le document A/C.6/L.568 ne cherchaient

pas à retarder la mise en train du programme et que leurs objections ne portaient que sur le moment le plus opportun pour se prononcer sur l'inscription au budget ordinaire de l'ONU des crédits qui seraient nécessaires.

6. M. Bazán formule donc l'espoir que les membres de la Commission sauront apprécier le souci de conciliation qui a animé les auteurs du nouveau projet de résolution et voteront en faveur de ce projet à une très large majorité.

7. M. DADZIE (Ghana) précise que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.570, ayant estimé qu'il n'était pas certain que la diffusion du droit international puisse être incluse dans les programmes d'assistance technique, ont décidé de supprimer la disposition en ce sens figurant dans les amendements contenus dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1. Il reste bien entendu possible de recourir à des ressources disponibles au titre des programmes d'assistance technique, mais ces ressources seront considérées comme des contributions volontaires. La procédure d'ensemble envisagée dans le projet de résolution de compromis est donc la suivante: le Secrétaire général s'efforcera en premier lieu d'obtenir des contributions volontaires (y compris les fonds disponibles au titre des programmes d'assistance technique) et, le cas échéant, il prévoira dans les projets de budget pour 1967 et 1968 les postes qui pourraient être nécessaires pour exécuter les activités du programme. Dans un esprit de compromis, les auteurs du projet de résolution ont cependant prévu que le Secrétaire général devra d'abord, pour déterminer si cela est faisable, consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8. S'agissant du paragraphe 8 du nouveau projet, M. Dadzie indique que les coauteurs ont adopté sur ce point la décision du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et se sont inspirés du libellé qu'il avait utilisé dans son rapport (A/5887).

9. La délégation ghanéenne regrette de ne pas avoir su à l'avance que le Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique (BAT) devaient prendre la parole à la 869ème séance, mais elle se félicite des déclarations qu'ils ont tous deux faites à cette occasion.

10. M. Dadzie précise enfin que les coauteurs du projet de résolution commun ont décidé de laisser au Président de la Commission le soin de trancher la question de la composition du comité consultatif envisagé.

11. M. GAGLIOTTI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) tient à préciser le rôle que l'UNESCO pourra jouer dans le programme envisagé.

12. Le nouveau projet de résolution se réfère, au troisième alinéa du préambule, à une communication de l'UNESCO (A/C.6/L.565). Cette communication indique que l'UNESCO publiera les résultats de l'enquête sur l'enseignement du droit international qui est en cours à l'heure actuelle, et que, si les propositions

relatives au programme pour 1967-1968 sont acceptées, elle entreprendra des études visant au développement de l'enseignement du droit international en général. L'UNESCO organisera également en Afrique un cours de droit international approfondi, sous réserve de l'approbation du BAT. L'UNESCO peut également, dans le cadre de son programme, gérer des bourses et aider à l'échange de publications de droit international. Mais, en dehors de ces diverses formes d'aide, il ne faut pas compter que l'UNESCO puisse fournir une assistance financière supplémentaire.

13. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) regrette que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.570 n'aient pas jugé utile de consulter les auteurs des amendements figurant sous la cote A/C.6/L.568 pour essayer de tenir compte des points auxquels les auteurs de ces amendements attachaient de l'importance. Ces amendements procédaient d'un désir sincère de participer à l'élaboration d'une résolution acceptable pour tous. Les efforts qu'avaient déployés leurs auteurs à cette fin n'ont pas rencontré la compréhension qu'ils méritaient.

14. Cela dit, le projet de résolution commun renferme un grand nombre d'éléments positifs que la délégation britannique appuie volontiers. Mais il ne tient pas compte des importantes déclarations qui ont été faites à la 869ème séance par le Président-Directeur du BAT et par le Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, qui a annoncé que cet institut était disposé à organiser en 1967 un cours destiné à un certain nombre de juristes des pays en voie de développement. Cette initiative n'étant pas mentionnée dans le projet de résolution commun, on peut se demander si elle fera partie du programme d'activités envisagé dans ledit projet. Il serait important de connaître les incidences financières qui résulteraient du remplacement du cours déjà prévu dans le programme par le cours que l'Institut se propose d'organiser.

15. Le Président-Directeur du BAT a levé les doutes existants quant à la question de savoir si certains projets envisagés dans le programme pourraient entrer dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique. Or, le projet de résolution de compromis part de l'hypothèse qu'aucun de ces projets ne remplirait les conditions requises pour être financé par le Programme élargi. Il ne tient donc pas compte de toutes les données disponibles.

16. Le paragraphe 8 du dispositif, d'autre part, est loin d'être clair. Il n'indique ni quand ni comment les membres du comité consultatif envisagé seront élus, ni non plus selon quel critère. Le critère de la répartition géographique sera-t-il respecté? Quant au paragraphe 5, il ne tient pas compte des vues exprimées par certaines délégations qui ont pris part au débat. De ce fait, la délégation britannique ne pourra l'appuyer dans sa rédaction actuelle.

17. Le projet de résolution est donc susceptible de nombreuses améliorations et, si ses auteurs insistent pour que l'on passe dès à présent au vote, M. Sinclair ne sera pas en mesure de l'appuyer.

18. M. MANNER (Finlande) demande que le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution fasse l'objet d'un vote séparé.

19. M. DADZIE (Ghana) précise que le nouveau paragraphe 2 proposé dans les amendements contenus dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 n'a pas été repris dans le projet de résolution commun parce que les auteurs de ce projet n'étaient pas certains que l'enseignement du droit international puisse être inclus dans les programmes d'assistance technique. C'est pourquoi ils ont opté pour la formule qui figure dans le nouveau paragraphe 12. En conséquence, le Secrétaire général devra d'abord chercher à obtenir des contributions volontaires pour financer le programme et si cela s'avère nécessaire demander des crédits dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU. Ceci ne veut pas dire, et M. Dadzie l'a déjà souligné, que le Secrétaire général ne pourra pas envisager d'utiliser les fonds disponibles au titre du Programme élargi ou d'autres programmes d'assistance technique mais simplement que ceux-ci seront considérés comme des contributions volontaires. En fait, le Secrétaire général devra avoir recours à ces sources de financement avant de demander des crédits dans le cadre du budget ordinaire.

20. S'agissant du Comité consultatif dont la création est envisagée, M. Dadzie rappelle que les auteurs du projet de résolution ont laissé le soin d'en déterminer la composition au Président de la Commission. Il est bien entendu que le critère de la répartition géographique devra être respecté.

21. Le PRÉSIDENT se met à la disposition de la Commission pour assumer toute responsabilité dont elle voudra bien le charger. Si tel est donc le vœu de la Commission, il procédera à des consultations et annoncera aussitôt que possible la composition du comité consultatif envisagé.

22. Le Président tient ensuite à préciser dans quel esprit il a pris sur lui d'inviter le Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies et le Président-Directeur du BAT à revenir prendre la parole devant la Commission. Comme on le sait, le représentant du Canada avait demandé, à la 867ème séance, des éclaircissements sur de nombreuses questions d'ordre technique et financier. Pour faire suite à sa demande, certains fonctionnaires du Secrétariat ont été invités à fournir ces éclaircissements à la Commission, qui était déjà saisie sur ce point du document A/5791. D'autre part, tant le projet de résolution A/C.6/L.567 et Corr.1 et Add.1 que les deux amendements dont il avait fait l'objet priaient le Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies d'étudier les moyens de donner au droit international la place qui convient dans les activités de l'Institut. C'est donc parce que la Commission était d'ores et déjà saisie de documents se référant au BAT et à l'Institut que le Président a jugé bon d'inviter les Directeurs de ces deux organismes à prendre la parole devant la Commission, conformément, au demeurant, aux dispositions de l'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

23. M. SPERDUTI (Italie) rappelle qu'il a eu à plusieurs reprises l'occasion de souligner que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, qui a été créé en exécution de la résolution 1934 (XVIII) de l'Assemblée générale, est uni à l'ONU par des liens très étroits, ce qui devrait lui permettre de jouer

un rôle important dans les activités visant à atteindre les buts des projets de résolution dont la Commission est saisie. A cet égard, la délégation italienne se félicite de l'offre que le Directeur général de l'Institut a faite à la 869ème séance. On peut se demander, dans ces conditions, s'il est très logique que les auteurs du projet de résolution commun fassent appel au concours de l'UNESCO qui, en sa qualité d'organisation internationale, jouit vis-à-vis de l'ONU d'une autonomie beaucoup plus grande que l'Institut de formation et de recherche, sans solliciter en même temps le concours de l'Institut. Si la délégation italienne avait été consultée à ce propos, elle aurait insisté pour que le nouveau paragraphe 5 proposé aux amendements figurant sous la cote A/C.6/L.568 soit maintenu dans le projet de résolution de compromis.

24. Peut-être aurait-il fallu réexaminer le modeste programme envisagé dans les différentes propositions à la lumière des nouvelles perspectives ouvertes par la déclaration du Directeur général de l'Institut, ce qui aurait sans doute permis d'éliminer un certain nombre de difficultés. A supposer en effet que le projet de l'Institut ait été considéré comme faisant partie intégrante du programme, on aurait pu modifier ce dernier, compte tenu du fait que ledit projet aurait permis de satisfaire certains besoins urgents. S'il était possible d'imputer le coût du projet de l'Institut sur le coût d'ensemble du programme, cela supprimerait certaines des difficultés auxquelles le Secrétaire général se heurtera en matière de financement.

25. Il n'est pas question pour la délégation italienne de se prononcer contre un projet qui répond à une nécessité. Elle est en faveur de toute initiative raisonnable visant à la diffusion du droit international et votera donc pour le projet de résolution dans son ensemble mais elle s'abstiendra lors du vote séparé dont le paragraphe 5 fera l'objet.

26. M. WERSHOF (Canada) veut éviter de retarder le vote si les auteurs du projet de résolution désirent qu'une décision soit prise à ce sujet au cours de la séance, et ne soulèvera par conséquent qu'une question mineure de procédure. Si en effet on décide, comme il est prévu au paragraphe 8 du dispositif, que les membres du comité consultatif envisagé doivent être élus par l'Assemblée générale, cela revient à appliquer la procédure prévue à l'article 94 du règlement intérieur et à recourir au scrutin secret. Or, comme on peut le vérifier à la lecture de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, il existe d'autres méthodes pour désigner les membres d'un comité; notamment, le secrétariat de la Sixième Commission pourrait soumettre une liste de noms au Président de l'Assemblée générale, qui prendrait une décision. Mais le paragraphe 8 du dispositif tel qu'il est rédigé interdit le recours à une telle procédure; c'est pourquoi il faudrait peut-être régler cette question avant le vote, ou, sinon, après le vote.

27. Le PRÉSIDENT estime également que la Sixième Commission devrait adresser une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale. Il demande en conséquence aux auteurs du nouveau projet de résolution s'il serait possible de remplacer, dans le paragraphe 8 du dispositif, le mot "élus" par le mot "nommés".

28. M. DADZIE (Ghana), en qualité de coauteur du projet de résolution A/C.6/L.570, accepte cette solution. A propos du vote séparé qui est demandé pour le paragraphe 5 du dispositif, il précise que les auteurs du projet de résolution n'ont pas l'intention de demander l'impossible au Secrétaire général et lui ont laissé une grande latitude pour procéder à des consultations. Les auteurs se sont efforcés, dans la rédaction de ce paragraphe, d'aller au-devant de toutes les objections.

29. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) dit que sa délégation approuve entièrement le nouveau projet de résolution. Il souligne la valeur scientifique du droit international, qui, tout au long de l'histoire des institutions, a conservé une grande importance sous tous les régimes. Le droit international a également une valeur universelle, et c'est pourquoi il serait souhaitable que le projet de résolution ne soit pas adopté à une simple majorité mais ait aussi l'adhésion de tous les pays développés. La Sixième Commission est engagée dans une lutte contre le temps; l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et du commerce est déjà considérable. Les économistes ont su mieux retenir l'attention de l'Organisation sans trop tenir compte des obstacles juridiques qui pouvaient limiter leur action; la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est vu en effet accorder une autonomie qui, sans être contraire aux dispositions de la Charte, procède du moins d'une interprétation très large de celle-ci. La délégation hondurienne estime que la Sixième Commission doit intervenir pour favoriser l'enseignement du droit international, qui doit être fondé sur la Charte des Nations Unies; comme l'a fait observer le représentant d'Israël, elle doit jeter les fondements systématiques de cet enseignement. Le représentant du Honduras souligne que le projet de résolution pourrait être encore amélioré et que l'on n'a peut-être pas procédé à des consultations suffisantes entre les groupes.

30. M. S. N. SINHA (Inde) relève que, selon les représentants de l'Italie et du Royaume-Uni, les auteurs du projet de résolution sembleraient ne pas avoir tenu compte des déclarations faites récemment par le Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies et le Président-Directeur du BAT. Or, la manière dont le paragraphe 4 du dispositif est rédigé donne à entendre que toute contribution de ces institutions à la mise en œuvre du programme serait la bienvenue. En réponse à un point soulevé par le représentant du Royaume-Uni au début de son intervention, le représentant de l'Inde fait observer que, si les auteurs du projet n'ont pas consulté officiellement certains autres groupes, il ne faut y voir aucune intention désobligeante de leur part.

31. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) précise qu'il avait suggéré lui-même que le Directeur général de l'Institut de formation et de recherche et le Président-Directeur du BAT viennent apporter des précisions à la Sixième Commission, qui avait accepté cette suggestion. Alors qu'on aurait pu penser que les directeurs de ces deux organismes n'avaient pas une idée très précise de la façon dont ils pourraient contribuer à l'exécution du programme, le

Directeur de l'Institut a en effet annoncé qu'il pourrait consacrer 100 000 dollars à ce programme pour une seule année et le Conseiller juridique a jugé utile de le faire savoir à la Sixième Commission.

32. En outre, le Conseiller juridique estime qu'il est temps qu'il fasse lui-même une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.570. Il prend acte du fait que ce nouveau projet remplace le projet initial (A/C.6/L.567 et Corr.1 et Add.1) ainsi que les amendements A/C.6/L.569 et Add.1; par ailleurs, les amendements figurant sous la cote A/C.6/L.568 n'ont plus de raison d'être puisqu'ils portent sur une proposition qui a été remplacée. Etant donné que le programme défini dans l'annexe du nouveau projet de résolution est identique à celui qui avait été proposé par le Comité spécial, le montant des crédits nécessaires reste le même, à savoir 210 000 dollars pour 1967 et de 270 000 à 280 000 dollars par an les années suivantes. On notera que les dépenses prévues dans le rapport du Comité spécial pour 1966 et 1967 sont maintenant prévues respectivement pour 1967 et 1968. Aux termes des paragraphes 4 et 5 du dispositif, il semble que le Secrétaire général soit invité, premièrement, à lancer un appel pour obtenir des contributions volontaires et, deuxièmement, à prévoir dans les projets de budget pour 1967 et 1968 des dispositions financières pour assurer la mise en œuvre des activités définies dans l'annexe du projet de résolution, en tenant compte du montant des contributions volontaires qui auront été reçues. Etant donné qu'en mars-avril 1966, date à laquelle le Secrétaire général est tenu d'arrêter son projet de budget pour 1967, on ne pourra connaître encore le montant des contributions volontaires pouvant être reçues, il devrait inscrire dans ce projet de budget la fraction du coût du programme défini dans l'annexe du projet de résolution imputable à l'année 1967. Il préciserait en même temps que ces prévisions sont provisoires et que le montant prévu pourrait être éventuellement réduit en cours d'année, suivant l'importance des contributions volontaires; il présenterait enfin en septembre 1966 un projet de budget révisé pour lequel il demanderait des crédits uniquement pour les activités qui n'auraient pas fait l'objet d'un engagement ferme relatif au versement de contributions volontaires. Les ressources affectées à des projets au titre du Programme élargi de l'assistance technique ou allouées par l'Institut de formation et de recherche sur son propre budget ne seront prises en ligne de compte ni dans le projet de budget initial ni dans le projet de budget révisé du Secrétaire général. Les représentants du Ghana et de l'Inde ont laissé entendre que le comité consultatif envisagé disposerait d'une marge de manœuvre lui permettant d'amener le Secrétaire général à agir à l'encontre des dispositions prévues dans la résolution. En fait, seules les contributions volontaires devront être déduites, semble-t-il. Il faudrait éclaircir ce point dès maintenant.

33. M. HARGROVE (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il s'est abstenu de prendre la parole sur le projet de résolution A/C.6/L.570 avant d'être exactement informé sur les conséquences financières de celui-ci. C'est donc avec un grand intérêt qu'il a écouté la déclaration du Conseiller juridique

sur les relations entre le Programme élargi et le programme de diffusion du droit international envisagé par la Sixième Commission. Il tient à réaffirmer que la délégation des Etats-Unis souhaite vivement être en mesure d'appuyer toute résolution que pourrait adopter la Commission. Le Gouvernement des Etats-Unis est toujours fondamentalement convaincu de l'utilité de fournir une assistance technique dans le domaine du droit international, non seulement au moyen d'accords bilatéraux mais aussi au moyen de programmes multilatéraux sous les auspices des Nations Unies. Il est essentiel, au moment où les Nations Unies vont s'engager dans cette voie, que le programme reçoive d'emblée un appui général; il est donc important d'explorer pleinement les différentes possibilités de financement avant de recourir au budget ordinaire de l'Organisation. Le recours systématique au budget ordinaire est une solution dont la facilité n'est qu'apparente et, quant aux autres sources de financement, on a abandonné partiellement la solution qui avait été proposée auparavant, à savoir que le Secrétaire général devrait dresser un état du montant des contributions volontaires reçues et prendre en considération les fonds disponibles à la suite des demandes présentées par les gouvernements au titre des programmes d'assistance technique actuels (Programme élargi d'assistance technique et titre V du budget ordinaire) avant d'avoir recours à une ouverture spéciale de crédits au budget ordinaire. Il est permis de se demander pourquoi la deuxième étape de cette procédure a été abandonnée. D'après ce qu'a déclaré le représentant du Ghana, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.570 ne seraient pas opposés à ce que le Secrétaire général dresse un état non seulement du montant des contributions volontaires mais aussi des fonds rendus disponibles sur demande au titre des programmes d'assistance technique, qui, comme l'a dit le représentant du Ghana, pourraient être considérés comme des "contributions volontaires" aux fins du projet de résolution. Par contre, le Conseiller juridique a fourni une analyse tout à fait différente de la résolution. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis estime qu'il faudrait tenir compte non seulement des contributions volontaires mais aussi des fonds fournis au titre du titre V du budget ordinaire et du Programme élargi d'assistance technique, avant d'avoir recours au budget ordinaire en demandant des ouvertures de crédits supplémentaires. Si les auteurs du projet de résolution sont disposés à le modifier pour tenir compte de ces vues, le représentant des Etats-Unis votera en faveur de son adoption. Sinon, il ne lui sera pas possible pour l'instant d'émettre un vote favorable.

34. M. TCHKHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate avec satisfaction l'intérêt porté par la majorité des membres de la Commission à la diffusion du droit international. Mais il est surpris que la question du financement fasse l'objet d'un débat si prolongé, et l'on pourrait se demander si la Commission réunit des spécialistes du droit international ou bien des experts en matière financière. Il est étonnant qu'après tant de discussions le problème financier ne soit pas encore réglé, et il semble en définitive que l'on fasse traîner les débats. Il est notamment regrettable que la délégation des Etats-Unis n'ait pas encore adopté une attitude bien

ferme sur la question. Pour sa part, la délégation de l'URSS s'est depuis longtemps fait une opinion définitive et elle est prête à voter en faveur du projet de résolution A/C.6/L.570.

35. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.570.

Par 55 voix contre 6, avec 22 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

36. Le PRESIDENT met ensuite aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 75 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.570, tel qu'il a été modifié oralement par les auteurs, est adopté.

37. M. DELEAU (France), qui a voté contre le paragraphe 5 du dispositif et, celui-ci ayant été maintenu, contre l'ensemble du projet de résolution, explique que la délégation française ne se désintéresse pas de la création par l'ONU d'un programme d'assistance technique en faveur de l'enseignement du droit international. Mais elle estime qu'un tel programme devrait être financé exclusivement par des contributions volontaires des Etats Membres et ne devrait pas être inscrit au budget ordinaire de l'Organisation. C'est là un principe sur lequel la délégation française, qui vient précisément de présenter à l'Assemblée générale des propositions pour la remise en ordre des affaires financières de l'Organisation, ne pouvait pas se permettre de transiger.

38. M. BRAZIL (Australie), dont la délégation est tout aussi soucieuse que les auteurs du projet de résolution d'encourager l'enseignement et la diffusion du droit international, a néanmoins voté contre le projet de résolution parce que le paragraphe 5 de son dispositif suppose la décision, à la présente session, de faire appel aux budgets ordinaires pour les exercices 1967 et 1968.

39. M. KRISPIS (Grèce) note qu'aux termes du projet de résolution adopté le Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies devra, lors de l'établissement de ses programmes dans le domaine du droit international, tenir compte des opinions exprimées à la Sixième Commission. Le représentant de la Grèce tient à ce propos à affirmer qu'à son avis l'établissement d'un programme d'études type, loin de contribuer utilement à l'enseignement du droit international, tendrait à porter atteinte au principe de la liberté d'enseignement et de recherche qui est l'un des traits essentiels de la civilisation moderne.

40. M. BLIX (Suède) juge le projet de résolution adopté très supérieur au texte initial paru sous la cote A/C.6/L.567 et Corr.1 et Add.1 et relève qu'il y a été tenu compte de plusieurs des considérations dont s'inspiraient les auteurs des amendements A/C.6/L.568. Ce projet conserve néanmoins le défaut d'engager dès maintenant le Secrétaire général à demander des crédits dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU. La délégation suédoise, qui n'approuve pas cette décision, a dû s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif et sur l'ensemble du projet de résolution.

41. M. WERSHOF (Canada) a voté contre le paragraphe 5 du dispositif. Celui-ci, bien que préférable

aux textes correspondants contenus dans les documents A/C.6/L.567 et Corr.1 et Add.1 et A/C.6/L.569 et Add.1 — notamment parce qu'il prévoit l'intervention du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires —, prie néanmoins le Secrétaire général, dans certaines éventualités, de demander des crédits dans ses projets de budget pour les exercices 1967 et 1968, mesure à laquelle le Canada s'est déclaré opposé même à titre conditionnel. La délégation canadienne a donc dû s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution, bien qu'elle trouve son objectif louable et approuve quant au fond le programme proposé.

42. M. O CLERIGH (Irlande) se félicite que la Sixième Commission ait pu adopter à une aussi large majorité un texte qui constitue un excellent point de départ pour un programme rationnel propre à favoriser une compréhension plus large du droit international et une coopération plus étroite entre les Etats. L'Irlande, qui contribue à l'Institut de recherche et de formation des Nations Unies et au Programme élargi d'assistance technique, est heureuse de constater que ces deux organismes joueront un rôle utile dans la mise en œuvre du programme préconisé par le projet de résolution. Elle envisagera certainement aussi la possibilité de fournir des contributions volontaires conformément au paragraphe 4 du dispositif, mais M. O Clerigh précise qu'en votant pour le projet de résolution il n'a pas *ipso facto* engagé son gouvernement à faire une contribution.

43. M. S. N. SINHA (Inde) explique, en réponse aux observations du représentant des Etats-Unis, qu'il ressort clairement des programmes figurant en annexe au projet de résolution, si on les rapproche des paragraphes 4 et 5 du dispositif de celui-ci, que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies et le BAT sont en mesure de collaborer aux programmes en question dans le cadre du projet de résolution. Mais les auteurs du projet voulaient justement éviter que cette possibilité ne contrarie en quoi que ce soit le fonctionnement normal des programmes existants d'assistance technique dans le cadre desquels l'ONU et les autres organismes des Nations Unies fournissent aux différents pays, sur leur demande, une assistance dans les domaines auxquels ils attribuent une haute priorité.

44. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) a voté contre le paragraphe 5 du dispositif et s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Il n'entendait pas par là exprimer des réserves sur l'opportunité d'un programme d'assistance technique patronné par l'ONU dans le domaine du droit international, ni une opposition de principe au financement de ce programme dans le cadre du budget ordinaire; il n'a pas non plus été influencé uniquement ou même principalement par la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies. Il lui paraît simplement peu judicieux en tout temps de décider d'imputer tout ou partie d'un programme du genre proposé sur le budget ordinaire de l'ONU avant d'avoir suffisamment exploré les autres possibilités de financement, notamment le Programme élargi et les programmes émarquant au titre V du budget, et sans avoir suffisamment

tenu compte de la contribution que pourra faire l'Institut de formation et de recherche. Cette procédure ne satisfait pas, selon le représentant de la Nouvelle-Zélande, le critère de l'utilisation la plus rationnelle des ressources disponibles.

45. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) s'est abstenu lors des votes sur le paragraphe 5 du dispositif et sur l'ensemble du projet de résolution. En effet, malgré les efforts qu'ont faits les auteurs du projet pour tenir compte des objections relatives aux incidences financières, la délégation britannique persiste à penser qu'il n'est pas nécessaire que la Sixième Commission arrête dès 1965 les modalités du financement des programmes pour 1967 et 1968, dans la mesure où ce financement supposerait un recours au budget ordinaire de l'ONU. Cependant, étant donné que le paragraphe sur le financement figurant dans le projet de résolution commun constitue un progrès par rapport au texte initial, notamment grâce au rôle confié au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la délégation britannique n'a pas voulu voter contre ledit projet. Elle n'a pas voulu non plus voter contre le projet de résolution dans son ensemble, d'autant qu'elle estime le moment venu pour l'ONU d'organiser un programme limité d'assistance technique dans le domaine du droit international, programme dont le projet de résolution peut amorcer la réalisation.

46. M. HARGROVE (Etats-Unis d'Amérique) continue d'estimer qu'il n'est pas prudent d'envisager dès la vingtième session un recours au budget ordinaire pour financer un programme d'assistance technique dans le domaine du droit international. Il n'est pas non plus rationnel d'exclure les fonds que les pays pourraient recevoir, sur leur demande, dans le cadre des programmes d'assistance technique existants, de la somme totale sur laquelle le Secrétaire général devra se fonder pour décider de prévoir ou non des postes supplémentaires dans ses projets de budget. La délégation des Etats-Unis a donc dû voter contre le paragraphe 5 du dispositif et s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Elle demeure néanmoins persuadée de la valeur intrinsèque d'un programme d'assistance technique organisé sous l'égide des Nations Unies pour la diffusion et une meilleure compréhension du droit international. M. Hargrove explique à l'intention de la délégation soviétique que, s'il n'a pas fait connaître plus tôt ses vues sur le projet de résolution A/C.6/L.570, c'est que celui-ci n'avait pas encore été présenté.

47. M. USTOR (Hongrie) a voté pour le projet de résolution car, si utile que soit l'assistance bilatérale déjà fournie aux pays en voie de développement dans le domaine du droit international, elle ne saurait remplacer un programme organisé sous l'égide des Nations Unies. Le programme proposé par le projet de résolution reprend d'ailleurs celui que M. Ustor a contribué à élaborer au sein du Comité spécial créé par la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les incidences financières, le représentant de la Hongrie, conscient de la position budgétaire difficile de l'ONU, est heureux de constater qu'aux termes du paragraphe 5 c'est seulement pour

le cas où les contributions volontaires ne suffiraient pas à couvrir les frais du programme que le Secrétaire général est prié de prévoir des postes supplémentaires dans ses projets de budget. Il rappelle aussi que de tels postes feraient à leur tour l'objet d'une discussion à l'Assemblée générale et c'est pour ne pas engager d'avance la position de la délégation hongroise dans ces discussions budgétaires que le représentant de la Hongrie s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif.

48. M. MARTINEZ CARO (Espagne) a voté avec plaisir pour l'ensemble du projet de résolution. Il a cru devoir s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif mais espère que les divergences de vues auxquelles a donné lieu la question du financement pourront être éliminées grâce à une collaboration étroite entre le Secrétariat et le comité consultatif envisagé.

49. M. TCHKHIKVDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite que la Commission ait adopté le projet de résolution car la délégation soviétique est favorable à toutes les mesures que les Nations Unies peuvent prendre pour aider les pays dans tous les domaines, y compris celui du droit international. Si la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 5, ce n'est pas qu'elle soit opposée en principe au financement des programmes dans le cadre du budget ordinaire, mais parce qu'elle estime que la question du financement ne doit pas être isolée des autres questions financières mais, au contraire, être examinée dans le cadre de l'ensemble des mesures et programmes de l'ONU prévus pour l'année qui vient. Le représentant de l'Union soviétique ne peut qu'espérer que les organes responsables des questions budgétaires trouveront le moyen d'accueillir favorablement les demandes qui leur seront faites.

50. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi terminé l'examen du point 89 de l'ordre du jour et invite les représentants à passer à l'examen des points 90 et 94 de l'ordre du jour.

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1):

- a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);
- b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant les souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (A/5937)

51. Le PRESIDENT présente brièvement les documents de base dont la Commission dispose pour l'étude de ces deux questions et signale aussi les textes pertinents que contient à cet égard la Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale", adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964 (voir A/5763).

52. M. KANE (Sénégal) rappelle que le point 94 a été inscrit à l'ordre du jour de la vingtième session sur la demande de la délégation malgache. Il y aurait donc lieu de faire appel à celle-ci pour présenter la question et d'entendre ses vues sur l'organisation des travaux et notamment sur l'opportunité pour les délégations de traiter simultanément des deux points à l'examen au cours de la discussion générale.

53. M. FARTASH (Iran) propose, étant donné l'heure tardive, de ne commencer qu'à la séance suivante l'examen des points 90 et 94.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.